FRC 4'. 31169 31169

CONVENTION NATIONALE

MOTION D'ORDRE

Case FRC 13146

PRÉSENTÉE

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR SAVORNIN,

Député du département des Basses-Alpes;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE ne ſuis pas plus de l'avis de ceux qui ont penſé qu'il falloit faire précéder l'acte conſtitutionnel d'un tableau des devoirs en même temps que des droits de l'homme et du citoyen, que je ne ſuis de l'avis de ceux qui ont prétendu, au contraire, que la Convention na-

tionale ne devoit et ne pouvoit proclamer que les droits et les devoirs du citoyen, c'est-à-dire, de l'homme en société : je conviens cependant que cette dernière idée me paroît plus juste.

En effet, les droits de l'homme, proprement dits, sont ceux que la nature lui a conférés; ils sont de tous les temps et de tous les lieux; ils suivent l'homme partout, et ne sont pas plus effaçables que son existence : il a été bien utile sans doute de les lui rappeler, lorsqu'il en avoit perdu l'exercice; mais il seroit surabondant de les retracer d'une manière plus ou moins particulière, lorsqu'il les met en pratique, et que, depuis nombre d'années, ils ont été solemnellement déclarés dans les deux mondes. Y a-t-il à ajouter? y a-t-il à diminuer? ce seroit là la seule question; mais ne seroit-ce pas encore les altérer? L'homme d'ailleurs est de toutes les nations : les États-Unis d'Amérique, nos aînés en révolution, ont, avant nous, proclamé les droits. Il n'y a pas sans doute de rivalité en primogéniture entre les enfans de la liberté; et, s'ils ont eu les honneurs de l'initiative ou de l'enfantement, l'assemblée constituante de France en a consacré la virilité. Si, dans l'une et l'autre époque, la véritable application des principes n'a pas été faite dans les différentes constitutions (soit qu'elle fût imprévue, soit qu'elle fût impossible alors), c'est à nous aujourd'hui de la perfectionner autant qu'il est possible; mais nous serons toujours assez grands, en corrigeant nos prédécesseurs, de marcher néanmoins sur leurs traces.

Il ne pourroit donc être question que de déclarer les droits du citoyen. Ces droits, quoique déduits de ceux de l'homme (autrement dit, des lois de la nature, autant qu'elle permet de s'en écarter pour l'intérêt commun), étant de convention, pourroient être déclarés préliminairement à la constitution; et, sous ce rapport, dans la balance sociale, on pourroit encore donner pour pendant aux droits du citoyen, le tableau de ses devoirs.

Mais, sous un rapport comme sous l'autre, cette déclaration me paroît encore inutile, pour ne pas dire

dangereuse ; ce double inconvénient se démontre par la solution de ce dilemme : ou la constitution sera la déduction et la conséquence exacte des principes contenus dans les droits et les devoirs du citoyen, ou elle en différera.

Dans le premier cas, c'est-à-dire, l'acte constitutionnel portant absolument sur les bases posées dans la déclaration des droits et des devoirs, c'est alors la théorie mise en pratique ; et comme la constitution, une fois acceptée, devient elle-même le principe et la conséquence de tout ce qui doit être fait dans la société, le tableau des droits et des devoirs n'est plus qu'une préface à l'ouvrage, qui lui a servi d'introduction, mais qu'on ne relit plus ; elle devient donc inutile.

Si, par contraire, l'acte constitutionnel n'est pas une conséquence absolue des principes de la déclaration, il sera vrai que cette différence peut devenir très-dangereuse. Placée à côté de la constitution, elle lui reprochera sans cesse son incohérence ; que dis-je ? elle lui déclarera une guerre à mort ; de là les esprits agitateurs et agités, les partisans du trouble et de la nouveauté même, en provoqueront la modification ou l'amplification, suivant qu'elle différera de la déclaration des droits. Il faudra peut-être une nouvelle Convention ; c'est assez dire à quels dangers la chose publique sera de nouveau exposée ; car une Convention nationale est nécessairement l'objet d'une révision, ou plutôt d'une refonte dans l'organisation du gouvernement.

J'ajoute que cette incohérence de la déclaration des droits à l'acte constitutionnel est, pour ainsi dire, inévitable : nous en avons un exemple dans les deux constitutions acceptées. Celle de 1790 ne donnoit pas aux citoyens tout ce que le tableau des droits de l'homme lui avoit promis ; celle de 1793 lui donnoit plus que ne promettoient ces droits. Aujourd'hui, sur le point de décréter vous-mêmes celle qui vous a été présentée, et déja lorsque vous vous occupiez de la discussion et de la rédaction des droits de l'homme et du citoyen, vous sentiez, à chaque phrase (pour ne pas dire à chaque expression), la grande difficulté de faire correspondre

une maxime (qui, souvent par la réticence ou le laconisme du style, devient une proposition générale) avec les moyens combinés pour la mettre en pratique. Je ne citerai pour exemple que l'article sur la liberté de la presse : cette question, qui n'en fut cependant pas une relativement à son utilité, fut si controversée par rapport aux inconvéniens, que chacun sentoit la nécessité de connoître le développement que les lois constitutionnelles pourront donner à cette maxime, avant de l'admettre dans toute sa latitude. On demanda de toutes parts le renvoi à la constitution ; on a fini par le renvoi à la commission des onze, pour s'occuper d'une nouvelle rédaction.

Ces débats, fruits de la réflexion, ne prouvent-ils pas mieux que tous les raisonnemens possibles, que sur cet article, ainsi que sur beaucoup d'autres, il est prudent de connoître toute la latitude que l'on peut donner à l'exécution d'un principe, avant d'en arrêter les bases ?

D'après ces considérations vraies, il me semble surtout que, pour ne pas se lier sur les articles constitutionnels, avant que la discussion en ait éclairé l'utilité et la possibilité dans l'exécution, les articles des droits, ainsi que des devoirs du citoyen (si l'on persiste à les déclarer), ne devroient être définitivement arrêtés qu'après la discussion terminée de l'acte constitutionnel.

On dira peut-être que les conséquences devant toujours dépendre du principe, et non le principe des conséquences (qu'elles paroissent plus ou moins faciles dans leur exécution), il ne faut pas moins décréter le principe, sauf de lui accommoder les conséquences. Je répète qu'il en est autrement des droits de l'homme que des droits du citoyen : ceux-là étant invariables comme la nature, leurs principes commandent la conséquence ; ceux-ci, au contraire, dépendant des besoins, du caractère de l'homme, et de la situation politique de l'Etat, ne peuvent être que des principes de convention ; ils ne doivent donc être arrêtés qu'après une discussion approfondie sur les conséquences qui peuvent en résulter.

Cependant, pour dresser les articles de la constitution, faut-il bien en prendre les bases dans les maximes reçues. C'est pour cela même qu'on ne peut les prendre dans les droits du citoyen, qui ne sont eux-mêmes qu'une déduction de principes; et l'on conviendra que l'on ne peut, en bonne logique, puiser des principes à convenir dans d'autres principes convenus, à moins que ceux-ci n'aient un caractère de supériorité et d'abondance, de manière qu'il y ait à choisir ce qui convient et laisser ce qui ne convient pas; mais alors il seroit vrai que les droits du citoyen et l'acte constitutionnel ne seroient point conformes, et que l'on tomberoit dans le danger que je viens de prévoir. Si, par contraire, ils étoient absolument conformes, ils ne présenteroient qu'une répétition, ou tout au plus un parallèle assez inutile.

On ne peut donc puiser les articles de la constitution que directement dans les droits de l'homme, source de toutes les constitutions libres, et qui devient plus ou moins abondante, en raison de la situation politique et morale du peuple.

Mais, pour parer à toutes les contradictions et concilier toutes les idées, il en est une, ce me semble, plus heureuse et plus digne d'un grand peuple; c'est l'idée présentée par notre collègue Isnard en 1793, rappelée par plusieurs publicistes; que dis-je? c'est celle de Jean-Jacques Rousseau, le modèle des hommes, dans son Contrat social. Le titre et l'idée de contrat social, dans lesquels rentreroit parfaitement tout ce qui a été proposé, réuniroient encore le double avantage de présenter, dans un même tableau, les droits et les devoirs du citoyen, en même temps que les moyens de les mettre en pratique; à la suite viendroit l'organisation des pouvoirs, qui seroit le complément de votre ouvrage.

N'importe que vous ayez déja décrété les droits de l'homme et du citoyen; ce ne sont point des longueurs ni un pas rétrograde que je vous propose, puisque les principes et la rédaction même que vous avez adoptés, sont des matériaux tout prêts à être mis dans le cadre